



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé

Question écrite n° 87338

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessaire réorganisation des modalités de repérage et d'accompagnement de la surdité. Actuellement, le dépistage de la surdité chez les enfants se fait juste après la naissance afin de garantir un égal accès à ce dépistage à tous. Cependant, de nombreuses organisations, comme la Fédération nationale des sourds de France, remettent en question la pratique de ce dépistage et proposent de la faire évoluer. Il s'agirait d'organiser un dépistage de la surdité chez l'enfant de trois mois. En effet, le dépistage à la naissance ne permet pas de détecter un grand nombre de surdités qui n'apparaissent qu'au cours des premiers mois de la vie. Il apparaît nécessaire de proposer une meilleure information aux jeunes parents sur ce sujet et de leur proposer une prise de rendez-vous à trois mois dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI). Dans ce cas, si le dépistage est positif, un rendez-vous de confirmation diagnostique avec un ORL libéral ou hospitalier déclaré apte à faire ce type de diagnostic chez les enfants de moins de six mois doit être pris. Si ce diagnostic est confirmé, les parents doivent ensuite être orientés vers un lieu d'accueil neutre qui propose une information équitable entre le milieu audio phonologique et la langue des signes française. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre afin de généraliser la pratique du dépistage de la surdité pour les enfants de trois mois et ainsi de limiter le risque de voir se développer des surdités non diagnostiquées qui risquent de perturber l'éveil de l'enfant et la compréhension de sa famille.

Texte de la réponse

L'amélioration du dépistage et de la prise en charge précoces de l'ensemble des atteintes sensorielles de l'enfant constitue l'objectif 67 du rapport annexé à la loi de santé publique du 9 août 2004. La pratique d'un test de dépistage de la surdité néonatale doit toujours être précédée d'une information complète des parents sur le caractère non obligatoire du dépistage et, si nécessaire, sur le respect du choix de la famille pour le mode de communication choisi pour son enfant, et pour la décision d'un éventuel appareillage ou implantation de fait, tous les enfants dépistés bénéficient d'une prise en charge dans des structures d'accompagnement où sont proposées aux parents des approches audio-phonatoires ou visio-gestuelles qui ne doivent effectivement pas être opposées. Le dépistage de la surdité néonatale en maternité, pratiqué par l'Association française pour le dépistage et la prévention du handicap chez l'enfant se conforme, par là même, aux recommandations sur la prise en charge précoce des surdités de l'enfant de 0 à 6 ans que la Haute Autorité de santé (HAS) a publié en mars 2010 recommandant que l'éthique et les valeurs sociétales soient bien prises en compte dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87338

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 septembre 2010, page 9612

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12991